

Service Santé et Protection Animale et de l'Environnement
190 avenue du Père Soulas
CS 87377 Cedex 4
34184 MONTPELLIER

Montpellier, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEYRAN AGRI-SERVICES SARL

1267 Chemin du Mas du Pont
34820 Teyran

Références :

Code AIOT : 0100005132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement TEYRAN AGRI-SERVICES SARL implanté Chemin de Transide et Cabrie - 34820 Teyran. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à des signalements de pollutions du milieu naturel par des effluents constatées en octobre 2022 et en juillet 2023 par les services de l'OFB. L'inspection a permis de faire le point sur la situation de l'établissement vis à vis des prescriptions "Gestion des effluents" de l'arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vin) auquel l'établissement est soumis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEYRAN AGRI-SERVICES SARL
- Chemin de Transide et Cabrie - 34820 Teyran
- Code AIOT : 0100005132
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 06/12/2023 de l'établissement TEYRAN AGRI-SERVICES SARL implanté Chemin de Transide et Cabrie 34820 Teyran, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Eaux usées - Réseau de collecte - Prévention des pollutions - Rétention des aires et locaux de travail** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999 article : Annexe I > 2.4, 5.3, 5.7 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Propreté** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999 article : I > 3.2 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Dossier installation classée** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999 article : I > 1.4 - délai : 30 jours à compter de la date de la lettre de suite
- **Accessibilité** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999 article : I > 2.2 - délai : 15 jours à compter de la date de la lettre de suite
- **Moyens de secours contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999 article : I > 4.2 - délai : 30 jours à compter de la date de la lettre de suite
- **Consignes de sécurité** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999 article : I > 4.3 - délai : 15 jours à compter de la date de la lettre de suite

La société AGRI-SERVICES est implanté à TEYRAN depuis 2007. Elle réalise des opérations de conditionnement de vins (environ 17 000 hl/an en 2022) et de négoce de vins (environ 6 000 hl/an). Elle a effectué, le 26/07/2022, une déclaration de régularisation pour la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La société AGRI-SERVICES compte 48 employés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 1.4	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 2.2	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.2	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.3	Lettre de suite préfectorale	15 jours
8	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 1.5	Sans objet
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 3.3	Sans objet
11	Epandage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une pollution du milieu naturel a été constatée au cours de l'inspection.
En effet, les éléments structurels et les équipements actuels des réseaux d'effluents et d'eau pluviale de l'exploitation ne permettent pas d'éviter le déversement d'eaux usées dans le milieu naturel.
L'environnement extérieur ne fait pas l'objet d'un entretien régulier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 1.4

Thème(s) : Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration,- les plans tenus à jour,

Constats :

Des incohérences apparaissent dans le dossier de déclaration ICPE du 22/07/2022. En effet, il est indiqué entre autres sur celui-ci qu'il n'y a pas de prélèvements d'eau au point 5. Les cartons et le plastique ne sont pas indiqués dans le point 5.2 « élimination des déchets ». Aucune dispositions en cas de sinistre n'est indiquée dans le point 5.3.

Par ailleurs, l'origine exacte des effluents (lavage de cuves,...) n'est pas clairement précisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Constats :

L'exploitant n'a pas déclaré, à l'inspection des installations classées, la pollution du 28/07/2023 (déversement d'eaux usées dans le milieu naturel suite à des fortes pluies). Toutefois, la déclaration d'incident complétée a été présentée le jour de l'inspection. Un fichier d'enregistrement des incidents/accidents liés au fonctionnement de l'installation a été ouvert suite à l'inspection (document transmis à la DDPP le 13/12/23).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Constats :

Aucune voie-engin ou voie-échelle n'est disponible pour les services d'incendie sur le pourtour de l'établissement. Toutes les façades sont inaccessibles du fait de la présence de palettes de bouteilles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'extérieur de l'installation n'est pas entretenu. Il est constaté la présence de mauvaises herbes et de matériaux hétéroclites (panneaux isolants, débris divers, gravats, équipements hors services,...). Le fossé où se déversent les eaux pluviales de l'exploitation présentent des hautes herbes et des détritus divers. Il n'a pas fait l'objet récemment d'un curage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Une vérification des installations électriques a été effectuée le 20/01/2023 par la société DLH Contrôle. Le rapport Q18 indique qu'il n'y a pas de danger constaté. Un contrôle électrique par thermographie Q19 a été réalisé le 20/01/2023 par la société ARGOS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.

Constats :

32 extincteurs sont présents sur le site. Ils ont fait l'objet d'une vérification le 11/02/2022 par la société ABC Protection Incendie. Le rapport d'intervention de 2023 n'a pas été présenté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogrammes ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :

Les consignes de sécurité et le plan d'intervention sont affichés dans les locaux sociaux de l'exploitation. Toutefois ces consignes ne sont pas présentes dans les zones de production.

Des cendriers sont présents dans les locaux de production et à proximité de la zone charge des transpalettes.

Des palettes plastifiées de bouteilles de vin sont stockées à proximité de la zone de charge des transpalettes. Le câble de chargement est posé sur le plastique recouvrant une palette.

Dans les locaux de productions, des bidons d'hydroxyde de sodium ne sont pas placés sur des bacs de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.

Constats :

Il est constaté dans le fossé se dirigeant vers le cours d'eau « Le Salaison », où sont rejetés les eaux pluviales de l'exploitation, la présence de liquide noirâtre présentant une odeur assez forte assimilable à une odeur d'eau de lavage de cuves à vin. Une forte averse a eu lieu deux jours auparavant sur le secteur.

En remontant le réseau pluvial de l'établissement, il est constaté que la gouttière permettant l'écoulement des eaux pluviales de toiture à l'arrière du bâtiment n'est plus fixée. En cas forte averse, les eaux de pluie tombent dans le réseau d'eaux usées pouvant entraîner un déversement de celles-ci par accumulation et par trop plein vers le réseau pluvial.

La rigole des eaux usées à l'arrière du bâtiment est une ancienne rigole d'eau pluviale qui a changé de destination. Une rétention d'eaux usées est visible avant le puisard du fait de la présence vraisemblable d'une pente inversée. La disconnection entre le réseau des eaux usées et le réseau pluvial ne semble pas être effective en cas de forte pluie.

Les deux rigoles (pluviale - eaux usées) sont séparées par un différentiel bétonné en hauteur de 10 cm. L'étanchéité des deux réseaux ne peut pas être démontrée en cas de forte pluie. Il est constaté au niveau de la rigole du pluvial et de son avaloir, la présence de liquide noirâtre

présentant une odeur forte assimilable à une odeur d'eau de lavage de cuves à vin. Des traces de coulures noirâtres sont visibles sur cette rigole pluviale proche de la rigole des eaux usées. Cette coulure n'est pas visible dans la rigole du pluvial à l'opposé de l'avaloir (rigole éloignée du réseau eaux usées). Il existe une contamination récurrente du pluvial par les eaux usées industrielles.

Une fuite est visible au niveau du tuyau PER 25 partant de la pompe de relevage à l'arrière du bâtiment. Des rétentions d'eau usées sont visibles sur le sol à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment de stockage des cuves, à proximité du puisard où se trouve la pompe de relevage. L'avaloir des eaux pluviales et le puisard des eaux usées à l'arrière du bâtiment sont très proches. L'avaloir des eaux pluviales se trouve en contrebas du puisard des eaux usées et des zones de rétention d'eau usées. L'étanchéité des deux réseaux sur cette zone n'est pas démontrée lors de lavage à grandes eaux des cuves dans le bâtiment et en cas de forte pluie. La rigole des eaux usées amenant au puisard est en extérieur et donc accumule également les eaux de pluie. Cette rigole d'eaux usées est aussi alimentée par les eaux d'infiltration du terrain voisin. Une contamination du réseau pluvial par les eaux usées est plus que probable en cas de forte pluie sur ce secteur

Une deuxième pompe de relevage doit permettre d'acheminer les eaux usées récoltées dans un puisard vers une citerne de stockage. Ces effluents sont ensuite épandus.

Il apparaît que le puisard des effluents n'est pas protégé au-dessus par une plaque pérenne.

L'exploitant y a placé dessus, au moment de l'inspection, une simple plaque plastifiée.

Le grillage entourant la pompe pour la protéger de colmatage est dégradé.

Le conteneur métallique utilisé pour recevoir les résidus d'effluents lors du dépôtage de la citerne n'est pas étanche. Une flaque de liquide noirâtre est visible à l'extérieur du conteneur sur une dalle bétonnée à proximité du sol nu. Le sol où se situe le citerne est en terre brute.

Au niveau de cette zone, la disconnection entre le réseau pluvial et le réseau d'eaux usées n'est pas démontré.

Au niveau de la zone d'expédition, il est constaté à la base des quais, une rétention d'eau au niveau du pluvial du fait d'une pente inversée sur le sol. Cette zone n'est pas bien entretenue. De nombreux déchets divers (cartons, plastiques, ...) et gravats sont présents sur le sol pouvant obstruer ou limiter l'écoulement des eaux. Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté sur cette zone une pollution du pluvial par des eaux usées.

Le sol de l'aire extérieure de stockage de cuves et de nettoyage des cuves ne présente pas une pente suffisante pour permettre la rétention de la totalité des eaux de lavages. Il est probable que cette zone soit lessivée en cas de nettoyage à grandes eaux ou en cas de fortes pluies.

Un permis de construire pour couvrir cette zone a été déposé le 25/01/2023 mais il a fait l'objet d'un refus par la mairie de Teyran le 6 avril 2023.

Il est constaté un différentiel important entre la consommation d'eau potable en 2022 (3273m³ entre le 01/12/21 et le 25/10/2022) et le volume d'effluents épandus en 2022 (1755 m³). L'exploitant a expliqué qu'une fuite importante sur le réseau d'eau potable avait été réparée.

Des pollutions du milieu naturel par des effluents issus de l'exploitation ont déjà été constatées par les services de l'OFB en octobre 2022 et en juillet 2023.

Un contrôle du bon fonctionnement des pompes de relevage est prévu une fois par semaine et enregistré par le chef de production. Un nettoyage des grilles et des caniveaux est prévu une fois par mois et enregistré par le chef de production.

Les deux pompes de relevage ont été remplacées en mars et octobre 2023. Les factures d'achat de celles-ci ont été transmises par l'exploitant le 13/12/2023 à la DDPP 34.

Un plan des réseaux d'eau a été transmis le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Constats :

Voir item "Prévention des pollutions accidentelles".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats :

Voir item "Prévention des pollutions accidentelles".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.8

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures,

Constats :

Une étude préalable à l'épandage en date du 05/05/2022 a été présentée par l'exploitant. Elle a été réalisée par le bureau d'étude Alliance Environnement. Le cahier d'épandage de 2022 a été présenté ainsi que le bilan annuel.

Type de suites proposées : Sans suite



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service Santé et Protection Animale et de l'Environnement**

Montpellier, le 20 décembre 2023

**PROJET DE MISE EN DEMEURE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-XIX-**

Mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement de la SARL TEYRAN AGRI-SERVICES de respecter les prescriptions applicables aux activités de préparation et de conditionnement de vins.

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le récépissé de la déclaration N° A-2-SU2KMSNYS délivré le 26 juillet 2022 à la société SARL TEYRAN AGRI-SERVICE pour l'exploitation d'un site de conditionnement de vin implanté Chemin de Transide et Cabrie - 34820 TEYRAN concernant la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) et notamment les points 2.4, 3.2, 5.3 et 5.7 de l'annexe I ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault en date du 20 décembre 2023 et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du ;

ou

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault M. François-Xavier LAUCH ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2023-10-DRCL-506 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Yann LOUGUET en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 décembre 2023, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté, dans le fossé où sont rejetés les eaux pluviales de la SARL TEYRAN AGRI-SERVICE implantée Chemin de Transide et Cabrie - 34820 TEYRAN, la présence de liquides noirâtres présentant une odeur assez forte assimilable à une odeur d'eau de lavage de cuves de vin. Ces liquides proviennent d'un déversement d'eaux usées industrielles de l'exploitation dans le réseau pluvial, du fait de la présence de structures et d'équipements d'écoulement anciens, mal conçus, mal entretenus et dégradés qui ne permettent pas de garantir l'étanchéité entre les réseaux d'eaux. La disconnection entre le réseau d'eaux usées et le réseau pluvial ne semble pas être effective en cas de forte pluie. L'extérieur de l'installation n'est pas entretenu. Il est constaté la présence de mauvaises herbes et de matériels hétéroclites (panneaux isolants, débris divers, gravats, équipements hors services,...). Le fossé où se déversent les eaux pluviales de l'exploitation présentent des hautes herbes et des détritus divers. Des pollutions du milieu naturel par des effluents issus de l'exploitation ont déjà été constatées par les services de l'OFB en octobre 2022 et en juillet 2023.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les écoulements non maîtrisés d'effluents peuvent occasionner une infiltration dans les sols, dans les cours d'eau et dans la nappe phréatique et ainsi provoquer une pollution ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL TEYRAN AGRI-SERVICE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: La société SARL TEYRAN AGRI-SERVICE exploitant une installation de conditionnement de vin sise Chemin de Transide et Cabrie - 34820 TEYRAN est mise en demeure de respecter les dispositions de *l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)* et notamment pour les points 2.4, 3.2, 5.3 et 5.7 de l'annexe I :

- effectuer, **dans un délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté, un désencombrement, un rangement et un nettoyage approfondis de la zone extérieure de l'exploitation ;
- faire réaliser, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, par un bureau d'étude, un audit et une cartographie des réseaux d'eau afin d'apporter des solutions

**Direction départementale
de la protection des populations
Service Santé et Protection Animale et de l'Environnement**

constructives pérennes pour garantir l'étanchéité des réseaux et des équipements ;

- mettre en place, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les solutions définies par le bureau d'étude pour garantir l'étanchéité des réseaux et des équipements, après accord de l'inspection des installations.

La société SARL TEYRAN AGRI-SERVICE devra transmettre des justificatifs intermédiaires montrant l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie sera adressée pour information au maire de Teyran.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

Yann LOUGUET

